

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

UNION DISTILLERIES MÉDITERRANÉE

Chemin de Bacchus
07150 Vallon-Pont-d'Arc

Références : 20240206-RAP-DAEN0095

Code AIOT : 0006102447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2024 dans l'établissement UNION DISTILLERIES MÉDITERRANÉE implanté Chemin de Bacchus 07150 Vallon-Pont-d'Arc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'engagement de l'exploitant en septembre 2023 à être autonome en matière de défense contre l'incendie vis-à-vis des feux visés par l'arrêté ministériel du 03/10/2010, l'inspection a mené une visite inopinée hors heures ouvrées afin de réaliser un exercice POI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DISTILLERIES MÉDITERRANÉE
- Chemin de Bacchus 07150 Vallon-Pont-d'Arc
- Code AIOT : 0006102447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) exploite une importante distillerie à Vallon Pont d'Arc.

Le site de Vallon Pont d'Arc est spécialisé dans la fabrication d'alcools (bio-carburant, alcool de bouche, alcool rectifié) et de produits à haute valeur ajoutée (colorants, polyphénols) mais aussi de produits permettant une valorisation maximale des produits entrants (tartrate de calcium, compost, pépins, pulpe...).

Les produits distillés sont les marcs de raisins qui sont récupérés après les vendanges et ensilés sur place, et les lies de vinification qui sont récupérées toute l'année.

Par ailleurs, certains produits fabriqués sur d'autres sites subissent un travail de finition à Vallon Pont d'Arc pour obtenir des produits élaborés.

L'effectif de la distillerie est de 40 personnes travaillant en 4 équipes de 3 x 8 heures, sauf le week-end.

Thèmes de l'inspection : Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
NC1_2024 - Délai de mise en œuvre des moyens mobiles dans POI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Demande d'action corrective	31/05/2024
NC2_2024 – Délai de mise en œuvre moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Demande d'action corrective	15 jours
NC3_2024 – Détection d'un départ de feu	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1 et 43-2-4	Demande d'action corrective	15 jours
NC4_2024 – Distance d'éloignement pour personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Demande d'action corrective	15 jours
NC5_2024 – Tenue des abords du site	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 2.3.2	Demande d'action corrective	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gardiennage ne permet pas en tout temps de respecter la durée de mise en œuvre des moyens d'intervention en moins de 60 minutes, car les rondes sont trop lacunaires. Elles ne visent pas à détecter des épandages dans les cuvettes de rétention des liquides inflammables et ne sont pas à une fréquence assez soutenue. Une non-conformité est donc relevée sur la détection du départ de feu.

L'inspection note que le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens d'intervention mais qu'il est nécessaire de maintenir un entraînement très régulier afin de monter encore en compétence (port systématique de la tenue anti-feu pour s'approcher de la zone en feu, déroulement correct des tuyaux...).

L'équipe d'astreinte n'était pas complète et l'absence d'un des équipiers met en dangers les autres équipiers pour le bon déroulement de la mise en œuvre des moyens d'intervention.

2-4) Fiches de constats

NC1_2024 – Délais de mise en œuvre des moyens mobiles dans POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : [...]- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie [...].
Constats : Le POI version août 2023 ne définit pas le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son POI en intégrant le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction d'ici le 31/05/2024. Il veillera à ce que le contenu du POI soit également conforme aux nécessités prévues dans la stratégie de défense contre l'incendie visée dans l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et à celles prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 (rendu applicable par l'article 69 de l'arrêté du 4 octobre 2010).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2024

NC2_2024 – Délai de mise en œuvre moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : [...] - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes[...]; - en l'absence de moyens fixes,[...] la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.
Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : Le POI définit que 4 équipiers de seconde intervention sont nécessaires pour réaliser l'extinction en autonomie d'un feu d'éthanol. Le portail d'accès a été ouvert par le gardien à + 20 min à compter du départ de feu. Celui-ci était cependant disponible pour ouvrir le portail plus tôt si nécessaire. Le 1 ^{er} équipier est arrivé à +22 min après le départ de feu. Le 2 ^e équipier est arrivé à + 27 min et le 3 ^e à + 37 min.

La directrice (DOI) n'était pas d'astreinte mais est arrivée à + 30 min.

Le 1^{er} équipier est arrivé en moins de 30 min mais n'a pas commencé à mettre en œuvre les moyens d'intervention. Il déclare avoir reçu pour consigne de ne pas commencer l'intervention tant que le 2^e équipier n'est pas présent pour des raisons de sécurité. Le 4^e équipier ne s'est pas rendu à l'exercice (a priori, il n'était pas joignable).

Le déroulé des tuyaux a commencé à + 39 min. Le branchement aux tuyauteries des couronnes de refroidissement a été fait à + 40 min. Les couronnes ont été fonctionnelles en moins d'une minute et leur arrosage donne satisfaction.

L'extinction a débuté à + 45 min par l'application indirecte d'un tapis de mousse par une lance à mousse (pas d'utilisation d'émulseur (simulation)). L'équipier d'intervention équipé qui tenait la lance a éprouvé des difficultés à maîtriser la lance pour l'intervention. Un second équipier est nécessaire pour tenir la lance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à partir du début de l'incendie sous 15 jours.

Il doit également s'assurer que l'équipe complète d'intervention mette en œuvre les premiers moyens d'extinction dans des conditions normales dans un délai de 60 min à partir du début de l'incendie sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

NC3_2024 – Détection d'un départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1 et 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article 36 sont applicables aux installations existantes au 1^{er} janvier 2026.

36-1. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une

intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. [...]

Constats :

Un gardiennage est mis en place. Le gardien fait une ronde. Il déclare qu'elle est réalisée toutes les deux heures. Il ne vérifie pas la présence de liquides inflammables dans les rétentions.

Lors de la visite inopinée, il s'avère que le gardien est passé à proximité des cuves au moment du début de l'exercice. Si les rondes sont faites toutes les deux heures, le délai de 60 min pour la mise en œuvre de moyens d'intervention ne peut être tenu.

L'exploitant indique être en cours de consultation d'entreprises pour la mise en place d'une détection incendie avec report d'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la mise en service du système de détection incendie, l'exploitant doit s'assurer que les rondes du gardien soit à une fréquence suffisante pour permettre la détection d'un départ de feu et surtout une mise en œuvre des moyens d'intervention dans les 60 minutes suivant le départ de feu.

Il convient de noter qu'à partir de 2026, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de détection de fuite, devra être effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

NC4_2024 – Distance d'éloignement pour personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

[...]-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1800 (\text{kW/ m}^2)^{4/3}$ s ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; [...]

Constats :

L'étude de dangers indique que la zone d'effets létaux de 5 kW/m^2 pour un incendie de rétention des bacs 16 à 19 est de 27 m.

L'équipier d'intervention en tenue anti-feu s'est positionné à 10 m environ des bords de la

rétention. L'exploitant n'a pas justifié qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une intervention dans une zone d'exposition de $1\ 800\ (\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}$.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les équipiers d'intervention doivent être positionnés en dehors des zones d'effet de $5\ \text{kW}/\text{m}^2$ pour la mise en œuvre des moyens d'intervention sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

NC5_2024 – Tenue des abords du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Constats :

Des broussailles (ronces sur 2 m de haut) sont présentes à proximité immédiate de la cuve 19, en dehors de la limite du site.

L'exploitant indique ne pas avoir la maîtrise de cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions adéquates afin qu'un feu d'origine extérieure, notamment en période de sécheresse, ne touche pas ses installations. Il convient de contacter les personnes en charge de l'entretien du terrain adjacent aux cuves d'éthanol afin que les broussailles soient rabattues afin de limiter le risque d'incendie des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective